



# Règles pour le contrôle des factures des coûts des analyses SARS-CoV-2 transitant par les cantons et facturation des cantons à l'OFSP

## Contexte

La Confédération prend à sa charge depuis le 25 juin 2020 le coût des analyses diagnostiques par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et des analyses immunologiques des anticorps contre le SARS-CoV-2 ainsi que, depuis le 2 novembre 2020, le coût des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées par immunologie et des tests rapides non automatisés à usage unique pour la détection directe du SARS-CoV-2 qui sont effectuées en ambulatoire sur les personnes répondant aux critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP (art. 26, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 28 janvier 2021<sup>1</sup>). Avec l'apparition de nouvelles variantes du virus, nettement plus contagieuses, les tests revêtent une importance plus cruciale que jamais, ce qui a amené la Confédération, le 28 janvier 2021, à étendre sa stratégie en matière de tests. L'adaptation de l'ordonnance 3 COVID-19 du 15 mars 2021 a encore étendu les dépistages à d'autres domaines ou situations et à d'autres fournisseurs de prestations.

D'autres modifications de l'ordonnance 3 COVID-19 sont entrées en vigueur le 17 mai 2021 (la liste ne comprend que les modifications concernant les cantons) :

- **Supplément de l'analyse poolée par biologie moléculaire** (position tarifaire 01.02.1240) : le supplément, qui pourra être facturé à partir du cinquième prélèvement d'une analyse poolée, passera d'un maximum de 6 à un maximum de 8 francs par prélèvement supplémentaire.
- **Remboursement du pooling centralisé** : la Confédération rembourse 18,50 francs par opération de regroupement d'échantillons effectuée à l'école obligatoire, au niveau secondaire II et dans les entreprises par du personnel spécialisé dans un endroit central (p. ex. un service de pooling du canton). Il est recommandé de constituer des groupes d'au moins dix échantillons.

Les conditions requises pour que les analyses pour le SARS-CoV-2 et les prestations associées puissent être facturées à la charge de la Confédération sont énumérées dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19. Les coûts des analyses qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pris en charge ni par la Confédération ni par l'assurance obligatoire des soins (AOS), mais seront facturés au requérant ou au mandant.

Les fournisseurs de prestations peuvent, dans des conditions déterminées, facturer leurs prestations aux cantons. La procédure de prise en charge du coût des analyses lorsque les cantons en sont les débiteurs est régie à l'art. 26a, al. 2 à 4, et l'art. 26c de l'ordonnance 3 COVID-19. Vous trouverez de plus amples informations sur les coûts pris en charge par la Confédération et sur la facturation dans la fiche d'information du 17 mai 2021 intitulée « Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées »<sup>2</sup>, sous le chapitre 4 ainsi que les chiffres 6.1 à 6.4. Cette fiche d'information est publiée sur le site Internet de l'OFSP.

Le présent document a pour but d'informer les cantons sur les points importants du contrôle des factures des coûts des analyses SARS-CoV-2 et ainsi que pour leur facturation à l'attention de la Confédération.

<sup>1</sup> RS 818.101.24

<sup>2</sup> [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

## Contrôle des factures par les cantons

Selon l'art. 26c, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19, les cantons contrôlent les factures et vérifient si les prestations au sens de l'annexe 6 sont correctement facturées par des fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions définies à l'annexe 6.

Les contrôles définis ci-dessous sont des contrôles minimaux. Les contrôles énumérés sous les points 1 à 4 doivent être effectués pour toutes les factures. Les contrôles prévus sous les points 5 à 7 sont des contrôles supplémentaires pour les cas décrits. Le contrôle des factures par les cantons porte sur les points suivants :

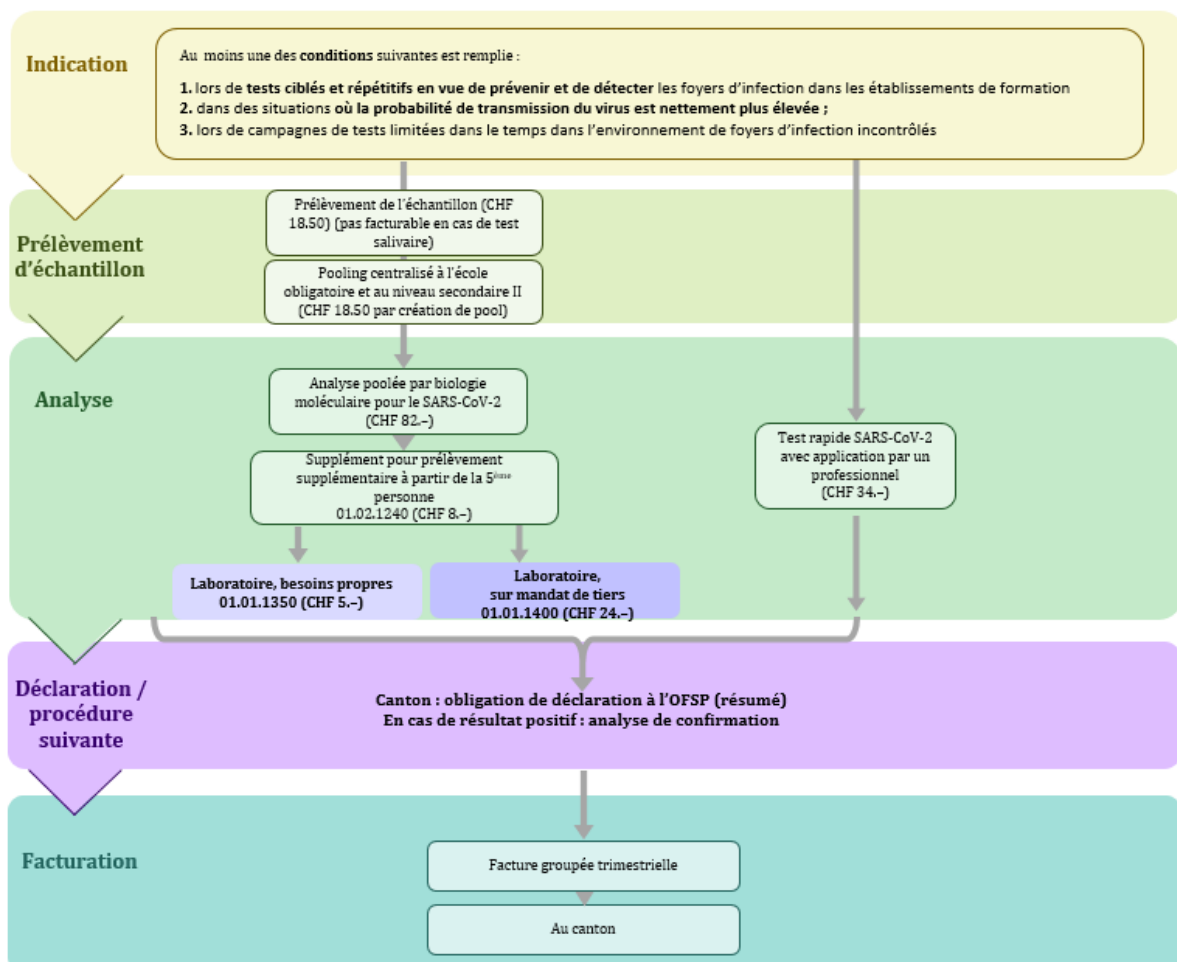
1. habilitation du fournisseur de prestations à facturer ses prestations (cf. annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19),
2. respect du montant des forfaits (montants maximaux fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19) ; les tarifs reposent sur les critères définis dans la stratégie de test (voir annexe 1 de la fiche d'information),
3. facturation de la même analyse au maximum une fois par jour et par personne ; **(ce contrôle doit être seulement effectué pour les fournisseurs qui disposent d'un numéro RCC de SASIS SA et avant tout dans le cadre des dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas facturés selon le tarif régulier (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19),**
4. absence de positions tarifaires autres que celles relatives aux forfaits prévus (annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19),

### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

5. Pour la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour **les dépistages ciblés et répétitifs (annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19) facturés selon le tarif réduit** au canton, le contrôle porte sur les points suivants :
- s'agissant des tests rapides SARS-CoV-2, respect du prix maximal de 34.- francs par test rapide et absence de facturation des coûts pour le prélèvement de l'échantillon,
  - s'agissant d'analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, respect du montant maximal de 18,50 francs par personne testée pour le prélèvement de l'échantillon. Toutefois, si le prélèvement d'échantillon pour les analyses peut être effectué par la personne testée elle-même (p. ex. test salivaire), ce montant ne peut pas être facturé,
  - que les coûts d'une analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ne dépasse pas le montant maximal de 82.- francs et que le supplément d'un maximum de 8.- francs par personne supplémentaire (taille maximale du pool 25 personnes) ne soit facturé qu'à partir du cinquième prélèvement/ membre du pool,
  - que le pooling centralisé n'est facturé qu'au niveau de l'école obligatoire et du niveau secondaire II (dans les cas prévus à l'annexe 6, ch. 2.2.1, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19) et au maximum à 18,50 francs par création de pool,
  - que les coûts pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de 24.- francs soient facturés uniquement par des laboratoires. De plus, contrôle que le laboratoire agit sur mandat de tiers (prélèvement et analyse sont effectués par des fournisseurs différents).

**Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351) :  
tarif réduit pour les dépistages ciblés et répétitifs  
(conformément à l'annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19)**

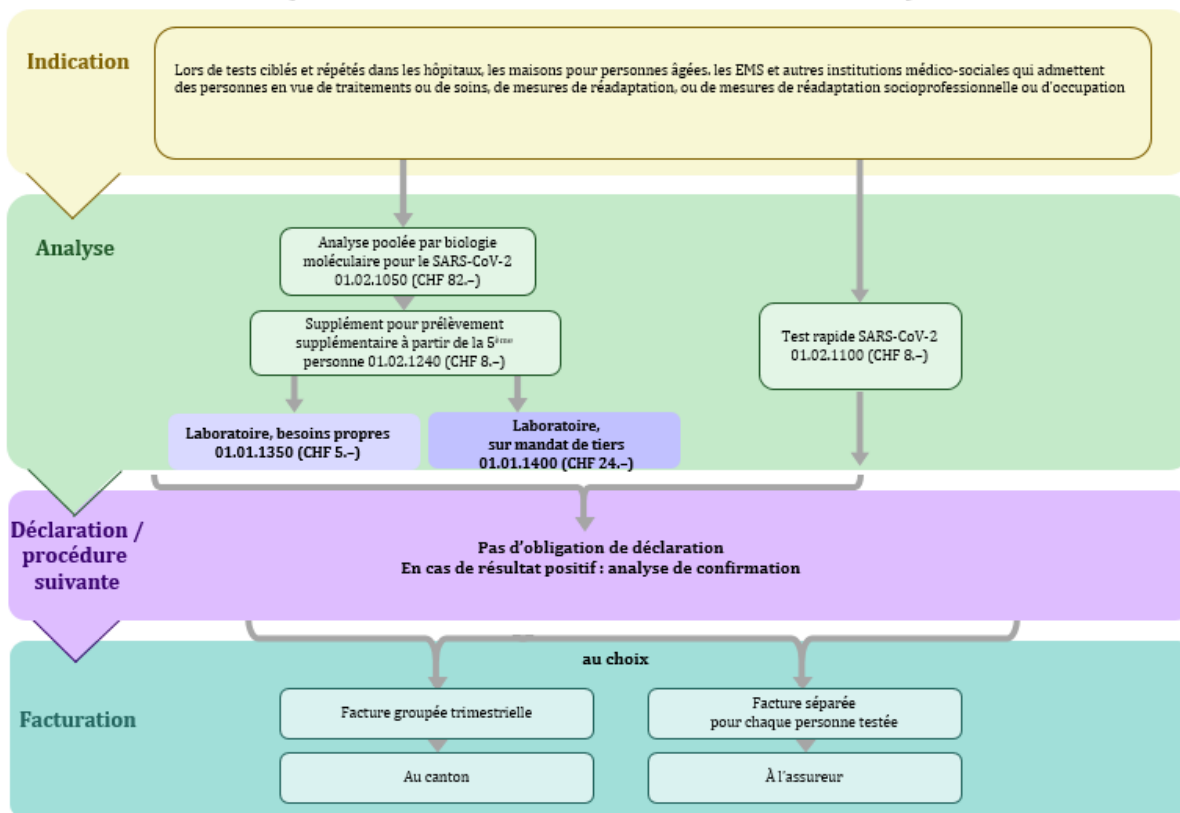


**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

6. Pour la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour **les dépistages ciblés et répétitifs (annexe 6, chiffres 3.1.1, let. a et 3.2.1, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19) facturés selon le tarif de base** au canton, le contrôle porte sur les points suivants :
- absence de facturation pour le prélèvement d'échantillons (tests rapides et analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2),
  - respect du prix maximal de 8.- francs par test rapide SARS-CoV-2,
  - plausibilité du nombre de tests facturés (surtout pour les établissements de santé : nombre de collaborateurs, de visiteurs et de résidents ainsi qu'effectif total),
  - contrôle que l'analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 est effectuée 1 X par semaine par habitant et/ou collaborateur de l'institut concerné. De plus, contrôle que la taille du pool facturé soit plausible (nombre des membres de l'analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ne doit pas être plus grand que le total du nombre de pensionnaires et collaborateurs),
  - que les coûts d'une analyse PCR poolée ne dépasse pas le montant maximal de 82.- francs et que le supplément d'un maximum de 8.- francs par personne supplémentaire (taille maximale du pool 25 personnes) ne soit facturé qu'à partir du cinquième prélèvement/membre du pool.
  - que les coûts pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de 24.- francs soient facturés uniquement par des laboratoires. De plus, contrôle que le laboratoire agit sur mandat de tiers (prélèvement et analyse sont effectués par des fournisseurs différents)

**Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351) :  
tarif de base pour les dépistages ciblés et répétitifs  
(annexe 6, ch. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19)**



**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

7. Pour la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour **les dépistages ciblés et répétitifs « Entreprises»** ( y.c. les tests au lieu de la quarantaine) selon l'annexe 6, chiffres 3.1.1 b et c ainsi que 3.1.2 b et c, de l'ordonnance 3 COVID-19 facturés selon le tarif de base au canton, le contrôle porte sur les points suivants :

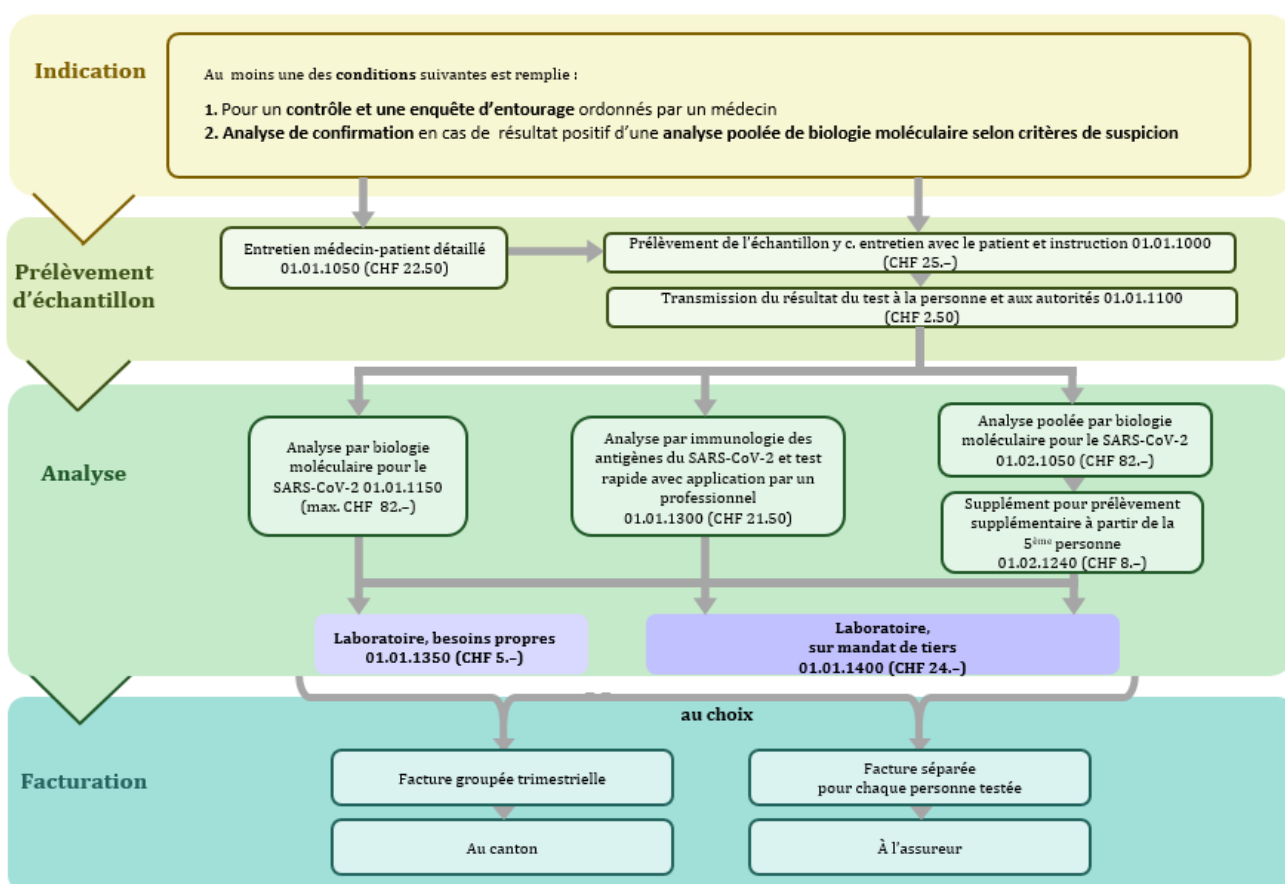
- a) contrôle (selon le concept du service cantonal compétent) :
- que les entreprises concernées se sont annoncées / ont reçu l'autorisation d'effectuer ces tests,
  - que le nombre annoncé de collaborateurs resp. le nombre de personnes à tester est plausible,
  - Fréquence des tests prévus,
  - que le nombre de tests facturés est plausible par rapport au nombre de collaborateurs annoncés.
- b) absence de facturation pour le prélèvement d'échantillons (tests rapides et analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2),
- c) respect du prix maximal de 8.- francs par test rapide SARS-CoV-2,
- d) que les coûts d'une analyse PCR poolée ne dépasse pas le montant maximal de 82.- francs et que le supplément d'un maximum de 8.- francs par personne supplémentaire (taille maximale du pool 25 personnes) ne soit facturé qu'à partir du cinquième prélèvement/ membre du pool,
- e) que le pooling centralisé dans les entreprises est facturé au maximum à 18,50 francs par création de pool,
- f) que les coûts pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de 24.- francs soient facturés uniquement par des laboratoires. De plus, contrôle que le laboratoire agit sur mandat de tiers (prélèvement et analyse sont effectués par des fournisseurs différents).

Les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour les dépistages ciblés et répétitifs des entreprises doivent être facturés uniquement au canton.

8. Pour la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour les **dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19) facturés selon le tarif régulier** au canton par des fournisseurs de prestations qui ne disposent pas d'un numéro RCC de SASIS SA, le canton doit contrôler que les forfaits (montant maximum) fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance Covid-19 soient respectés.

Si une facture adressée au canton est établie par un fournisseur de prestations qui dispose d'un numéro RCC, cette facture doit être détaillée et contenir les mêmes indications que lorsque le débiteur est l'assureur. Outre le contrôle du respect du tarif (tarif régulier, montant maximal), le canton doit plausibiliser que le fournisseur en question ne facture pas de manière détournée des dépistages ciblés et répétitifs (voir points 5 à 7).

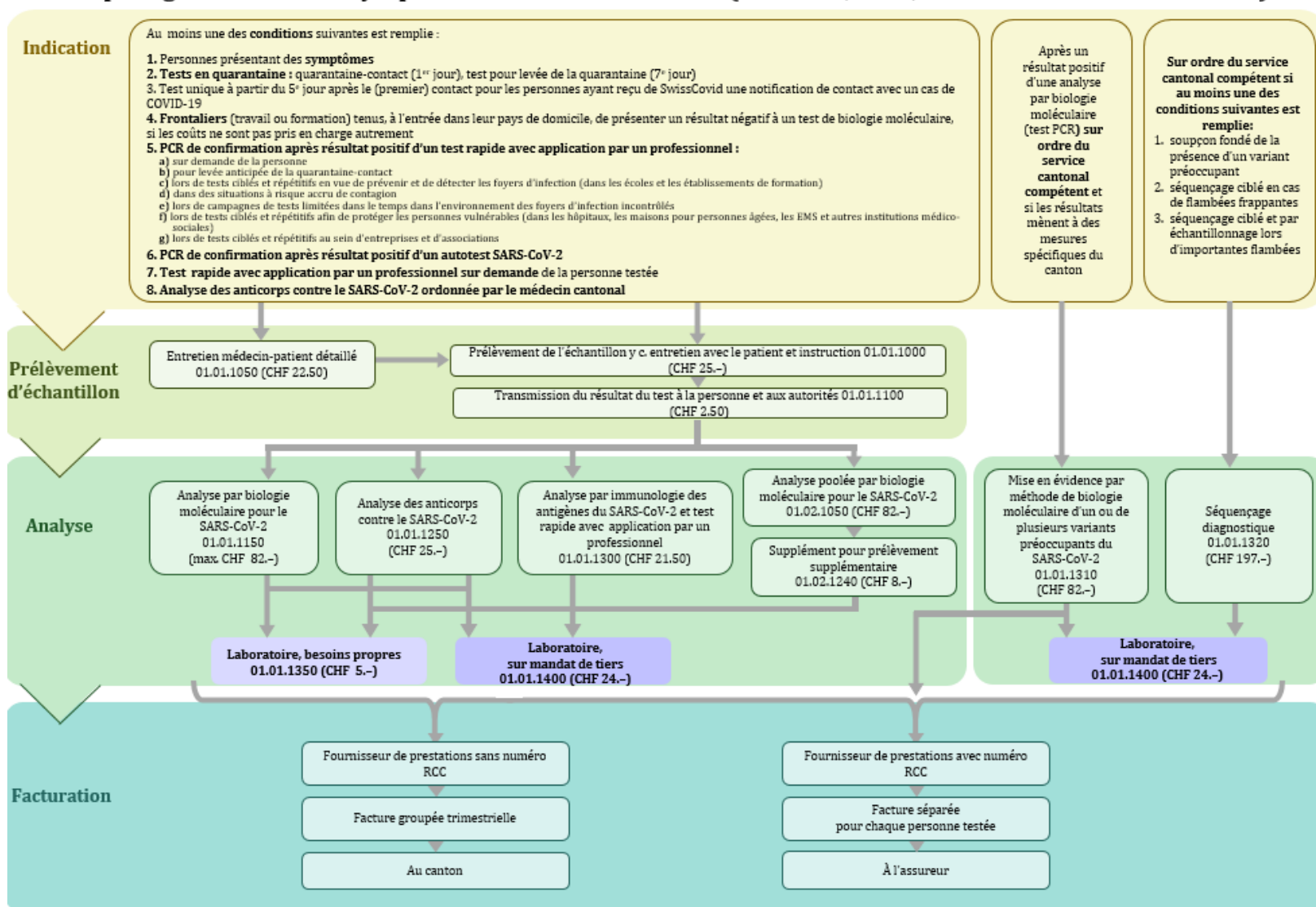
### Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351): tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19)



**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

## Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351) : tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19)



### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [eamqk-al-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamqk-al-sekretariat@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)



Si les conditions légales pour la facturation ne sont pas remplies, la facture est retournée au fournisseur de prestations et son montant n'est pas acquitté. La charge de la preuve incombe au fournisseur de prestations. Celui-ci doit alors rectifier sa facture et la présenter à nouveau.

En vertu de l'art. 26c, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19, le canton peut exiger du fournisseur de prestations la restitution du montant déjà remboursé si la prestation a été facturée indûment. Après paiement de la prestation par la Confédération, un éventuel droit au remboursement échoit à cette dernière. Les cantons communiquent à la Confédération les données nécessaires pour faire valoir le droit au remboursement. Celles-ci ne doivent pas contenir de données sensibles. Les cantons sont tenus de respecter les dispositions en matière de protection des données.

### **Etablissement des décomptes trimestriels et des factures à l'OFSP**

Les cantons envoient à l'OFSP d'ici au 10 janvier, au 10 avril, au 10 juillet et au 10 octobre le décompte du trimestre écoulé (formulaire de saisie EF TK\_COVID-19) indiquant le nombre d'analyses effectuées<sup>3</sup> et le montant acquitté à ce titre<sup>4</sup>, auquel ils joignent la facture correspondante.

Le formulaire de saisie doit être adressé au format xlsx à l'OFSP ainsi que sous la forme d'un fichier PDF signé et **non protégé par un mot de passe** à l'adresse : [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch). La facture doit être envoyée par voie électronique à l'adresse : [PDF-Rechnung@efv.admin.ch](mailto:PDF-Rechnung@efv.admin.ch).

### **Adresse de facturation (veuillez impérativement indiquer le numéro REF mentionné ci-après)**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
c/o Centre de services en matière de finances du DFF  
REF-1014-80102  
CH-3003 Berne

### **Entrée en vigueur**

La présente fiche d'information est valable à partir du 17 mai 2021.

### **Contact en cas de question**

Les cantons peuvent adresser leurs questions à la section Analyses, moyens et appareils, tél. +41 58 469 17 33, [eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch).

<sup>3</sup> Remboursées aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19.

<sup>4</sup> Cf. art. 26c, al. 4, de l'ordonnance 3 COVID-19

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch),  
[www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)





ANNEXE 1

Mise en œuvre de la stratégie de tests SARS-CoV-2 (version du 16.04.2021)

QR-Code

Occasion des tests		Motif du test	Méthode de test recommandée <sup>1</sup> (1. signifie première priorité)	Si test rapide ou pool positif confirmation par PCR?	Obligation de déclaration/ Collecte des données hebdomadaire cantonale	Fréquence	Prise en charge des coûts par la Confédération <sup>2</sup>	Mise en œuvre selon		
<b>Personnes avec symptômes</b>		↑	test PCR unique ou test rapide standard diagnostique	pas de diagnostic de confirmation	à déclarer	une fois	tarif normal	recommandation (OFSP):		
Personnes sans symptômes	<b>Enquête et contrôle des flambées (sur demande médicale)</b>		↑	1. test rapide standard diagnostique 2. Test PCR unique 3. PCR de salive poolée	pas de diagnostic de confirmation, sauf pour pooling	test PCR unique à déclarer	une fois/à nouveau	tarif normal	critères de suspicion, prélèvement d'échantillons et déclaration	
	Tests individuels	Tests en quarantaine	↑	test PCR unique ou test rapide standard diagnostique	pas de diagnostic de confirmation <sup>6</sup>	à déclarer	une fois	tarif normal	Recommandations: détection et gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission	
		A partir du 5 <sup>e</sup> jour après la notification de l'App SwissCovid		↑	test PCR unique ou test rapide standard diagnostique	pas de diagnostic de confirmation	à déclarer	une fois	tarif normal	Où tester?
		Test unique préventif <sup>7</sup>		↑	1. test rapide standard diagnostique 2. test rapide standard screening 3. autotest possible	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	max. 1x/semaine	tarif normal	recommandation (OFSP): Test sans symptômes Où tester?
	Tests répétitifs pour la prévention et la détection précoce des flambées	Etablissements de santé (y compris Spitez)	↑	test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	une fois	tarif de base	recommandation (OFSP)	
		Etablissements de formation		↑↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif de base	conditions cantonales: Points de contact pour les tests répétitifs dans les entreprises
		Entreprises (y compris les tests au lieu de la quarantaine <sup>4</sup> )		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif de base	Fiche d'information - dépistage ciblé et répétitif de personnes sans symptômes
		Associations		↑	1. test rapide standard diagnostique 2. test rapide standard screening	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif de base	Fiche d'information sur le pooling d'échantillons
		situations avec une probabilité accrue de transmission		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif réduit	FAQ à suivre
	<b>Gestion des hotspots (demande sur autorité cantonale)</b>		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	une fois/à nouveau	tarif réduit	recommandation (OFSP)	
<b>Diagnostic de confirmation en cas de tests rapides antigéniques positifs</b>		↑	test PCR unique	si positif diagnostic de confirmation	unique	une fois	tarif normal	recommandation (OFSP)		

Les autotests ne sont pas destinés à des tests répétitifs en raison du manque de sensibilité/données et jusqu'à présent, aucun résultat convaincant dans les essais à l'étranger !

Légende:

- ↑ Risque d'infection élevé
- ↑↑ Risque de prolifération élevé
- ↑ Contact avec personnes particulièrement vulnérables
- ↑ Test de la population mobile

- 1) Test rapide seulement pour application par un professionnel. Liste des tests rapides validés à utiliser: [Tests rapides validés pour le SARS-CoV-2](#), [Fiche d'information sur le pooling d'échantillons associés](#)
- 2) Les tests PCR ne sont pas pris en charge lors des voyages. Les frontaliers peuvent également être testés plus souvent qu'une fois par semaine si aucun autre coût n'est couvert. [Fiche d'information - Prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#)
- 3) Si des tests répétitifs sont effectués dans une entreprise dans le cadre d'un concept de test cantonal, les employés peuvent dans certains cas continuer à travailler dans un contexte professionnel malgré la quarantaine, sous réserve de mesures générales strictes.
- 4) Dans l'environnement des flambées non contrôlées et des situations où la probabilité de transmission est considérablement accrue. Ils sont donnés lorsque le contact étroit et prolongé et le séjour dans des pièces mal ventilées avec de nombreuses personnes ne peuvent être évités malgré un bon concept de protection. [Explications concernant la modification du 12 mars 2021, Annexe 6, 2.1.1 b, page 18](#)
- 5) [Fiche d'information - Prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#)
- 6) Si le test rapide est positif après la levée de la quarantaine d'entrée (à partir du 7ème jour après l'entrée), un diagnostic de confirmation par PCR est possible.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [eamqk-al-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamqk-al-sekretariat@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)